



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles à l'état d'herbage sur la commune de Doudeville (76)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-3931, télédéclarée sous le N° : A-1-GNQP66FN par Monsieur Jean-Nicolas ROUSSEAU, relative au projet de boisement de terres agricoles à l'état d'herbage situé sur la commune de Doudeville (Seine-Maritime), reçue complète le 03 février 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 février 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 19 février 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser un espace agricole à l'état d'herbage de 1,8 hectare sur la commune de Doudeville dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de*

0,5 hectare » (47 c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- la plantation de 750 plants de Chênes sessiles représentant 0,8 hectare, et de 952 plants de Sapin de Douglas représentant un hectare, en vue de produire du bois d'œuvre et de chauffe ;
- de favoriser la biodiversité à la fois floristique et faunistique tout en tenant compte de l'aspect paysager ;
- une période de plantation prévue en mars 2021, comprenant la préparation mécanique du sol puis la plantation manuelle des plants ;
- un entretien régulier selon la variété des essences : dégagements, tailles de formation, élagages et premières éclaircies à l'horizon de 15-20 ans ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles A 29, B 29 et C 29 au lieu-dit « *chemin de la barrière à bascule Terre de Doudeville* » sur la commune de Doudeville ;
- à environ 30 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche : la zone spéciale de conservation de « *la forêt d'Eawy* » FR 2302002 ;
- à environ 700 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « *la vallée de la Durdent* », FR 230015791 ;
- en dehors de tout site inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet de boisement favorisera les espèces à fort déplacement ; que le corridor boisé sera conforté ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de boisement de 1,8 hectare à l'état d'herbage, situé au lieu-dit « *chemin de la barrière à bascule terre de Doudeville* » sur la commune de Doudeville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 mars 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie,  
Pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*